

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.075 du 8 mars 2016

A. 216.550/XI-20.749

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 Mont Saint Martin 22
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 27 juillet 2015, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 149.920 du 23 juillet 2015 (dans l'affaire 175.293/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° XXX du 11 août 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêt royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 21 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 18 février 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, a fait rapport.

Me A. BOROWSKI, *loco* Me D. ANDRIEN avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. FAITS UTILES A L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Il ressort de l'arrêt attaqué qu'après le rejet de deux demandes d'asile et de plusieurs demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) le 10 octobre 2014, que le 22 avril 2015, sa dernière demande introduite sur pied de l'article 9*bis* de la loi a été déclarée irrecevable par la partie adverse qui lui a également notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 5 mai 2015, et que le 15 juillet 2015, la partie adverse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

L'arrêt attaqué rejette le recours en suspension d'extrême urgence introduit par le requérant contre les décisions susvisées au motif qu'il est tardif en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et à défaut d'extrême urgence, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

4. Le mémoire en réponse précise que sont actuellement pendants devant le Conseil du contentieux des étrangers, des recours en annulation respectivement dirigés, d'une

part, contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, contre l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), et enrôlés sous les numéros de rôle 175.860 et 175.862.

La partie adverse précise aussi que le requérant a été rapatrié le 4 septembre 2015.

IV. RECEVABILITÉ DU RECOURS

Thèse de la partie adverse

5. La partie adverse soulève une fin de non-recevoir, en ce qu'ayant été rapatrié le 4 septembre 2015, le requérant n'a plus intérêt à la cassation de l'arrêt rejetant sa demande qui tendait à la suspension de l'exécution d'un acte qu'il contestait et qui, ayant été exécuté, a disparu de l'ordonnancement juridique.

À supposer qu'il faille considérer que l'ordre de quitter le territoire subsiste dans l'ordonnancement juridique, elle fait valoir en substance que l'arrêt attaqué ne cause pas définitivement grief, puisque le Conseil du contentieux des étrangers doit encore statuer sur le recours en annulation actuellement pendant, et qu'en conséquence, le requérant n'a pas intérêt à la cassation de l'arrêt attaqué.

6. Pour le surplus, la partie adverse renvoie à la jurisprudence du Conseil d'État pour souligner que le requérant ne pourrait soutenir avoir un intérêt à agir en cassation « dans l'objectif de voir [préciser] l'interprétation qu'il convient de donner à la loi du 15 décembre 1980 », dès lors que les lois coordonnées sur le Conseil d'État n'organisent pas un recours en cassation « dans l'intérêt de la loi ».

Thèse de la partie requérante

6. Dans son mémoire de synthèse, le requérant fait d'abord valoir que son recours était aussi dirigé contre l'interdiction d'entrée, qui reste exécutoire. Par ailleurs, il soutient que l'exception d'irrecevabilité soulevée se heurte au principe général *nemo auditur suam turpitudinem allegans*, la partie adverse « perdant de vue » qu'elle a décidé d'exécuter l'ordre de quitter le territoire à ses risques et périls, en faisant « usage sans modération du privilège du préalable » et sans attendre qu'il soit définitivement statué sur les recours en annulation et en cassation pendants.

Compte tenu de l'effet *erga omnes* et *ex tunc* d'un arrêt d'annulation, il dit maintenir son intérêt « tant à l'annulation qu'à la suspension de l'ordre de quitter », et qu'« en cas d'annulation, l'ordre de quitter et le rapatriement seront censés n'avoir jamais

existé » en sorte qu'« il pourra engager la responsabilité du défendeur pour l'exécution présumée fautive de l'ordre de quitter ».

7. Pour le surplus, il rappelle que son moyen critique un aspect spécifique de la procédure en suspension d'extrême urgence, « de sorte qu'il ne s'agit pas d'un arrêt définitif est sans incidence sur la recevabilité du pourvoi [*sic*] » et il conteste que ce moyen puisse être considéré comme nouveau.

Décision du Conseil d'État

8. L'arrêt attaqué n'est pas susceptible d'appel. Il constitue donc une décision contentieuse rendue en dernier ressort au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Cependant, un requérant n'a intérêt à un recours en cassation administrative qu'à l'égard d'une décision contentieuse qui lui cause définitivement grief.

9. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a été rapatrié en date du 4 septembre 2015, sur la base de l'annexe 13*septies* lui délivrée le 15 juillet 2015. Or, un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et n'est donc plus exécutoire pour l'avenir lorsqu'il a été effectivement exécuté, volontairement ou non.

L'arrêt attaqué, rejetant la demande de suspension qu'avait introduite le requérant dans le but de conjurer le péril imminent que constituait son éloignement, n'est plus susceptible de lui causer grief puisque l'ordre de quitter le territoire a entre-temps été exécuté fût-ce de manière forcée, et que le requérant a été éloigné du territoire du Royaume et rapatrié.

10. La circonstance que le recours en suspension était également dirigé contre l'interdiction d'entrée est sans pertinence pour apprécier l'intérêt du requérant au présent recours en cassation, dès lors que celui-ci ne critique pas l'arrêt attaqué en tant qu'il a jugé la demande de suspension irrecevable, à défaut d'extrême urgence, en ce qui concerne cette interdiction d'entrée. Le moyen unique invoqué à l'appui du recours en cassation se borne en effet à critiquer les considérations figurant sous le point 4. de l'arrêt, celles-ci n'ayant trait qu'à « l'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ».

11. Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers doit encore statuer sur la recevabilité et le bien-fondé du recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*), de sorte que la question de la légalité de cet acte n'a pas été définitivement tranchée par

l'arrêt attaqué.

Il résulte de tout ce qui précède que le recours en cassation est irrecevable à défaut d'intérêt.

V. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

12. La partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à une indemnité de procédure de 700 euros. Il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure.

Décision du Conseil d'État

13. L'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit que :

« Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation ».

Il ressort de la pièce 2 jointe à la requête en cassation que la partie requérante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite.

Il convient, dès lors, de fixer l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros, visé à l'article 67, § 1^{er}, du Règlement général de procédure.

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit mars deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT